



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 mai 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Points 112 et 119 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Gestion des ressources humaines

## Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général concernant les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation (A/53/849). Dans le cadre de l'examen du rapport, le Comité consultatif a eu des échanges de vues avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont communiqué des informations complémentaires. Le Comité était aussi saisi du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises à l'encontre des fonctionnaires ayant commis des fautes professionnelles relevées par le Comité des commissaires aux comptes (A/52/864).

2. Par sa décision 51/469 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-troisième session un rapport sur la suite donnée aux irrégularités de gestion signalées par le Bureau des services de contrôle interne qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation.

3. Le rapport du Secrétaire général donne une description générale de la notion d'irrégularités de gestion entraînant des pertes financières pour l'Organisation, distingue entre les différentes catégories d'irrégularités de ce type et décrit les procédures applicables pour prendre des mesures disciplinaires et obtenir réparation des pertes.

4. De l'avis du Comité consultatif, le document est un rapport préliminaire. Par exemple, il n'indique pas clairement ce qui s'est passé depuis 1994, c'est-à-dire depuis la parution du rapport contenant une note de synthèse du Secrétariat sur les cas présumés de fraude (A/AC.243/1994/L.3), dans lequel était étudiée la possibilité d'établir un nouveau mécanisme juridictionnel et de nouvelles procédures, ou d'étendre le champ d'application et d'améliorer le fonctionnement des mécanismes juridictionnels et procédures existants. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport du Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé comme suite à la résolution 48/218 A de l'Assemblée générale (A/49/418).

5. Par ailleurs, le Comité consultatif note au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (A/53/849) qu'il reste à établir des procédures pour déterminer s'il y a eu négligence lourde dans un cas d'espèce et quelle responsabilité pécuniaire éventuelle doit incomber aux auteurs d'une telle négligence. Qui plus est, le rapport n'est pas rédigé de manière à faciliter une décision de l'Assemblée. Dans ces conditions, le Comité recommande qu'un rapport détaillé, qui sera soumis à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit établi par le Secrétariat. Dans ce rapport devraient être

indiquées les procédures qui permettraient de déterminer s'il y a négligence lourde et quelle responsabilité doit incomber aux auteurs d'une telle négligence.

6. Le Comité consultatif note au paragraphe 2 du rapport que tous les fonctionnaires, qu'ils exercent ou non des fonctions d'encadrement, sont soumis à l'article 10.2 du Statut du personnel, en vertu duquel le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction, ainsi qu'à la disposition 112.3 du Règlement du personnel et à la règle de gestion financière 114.1, qui établissent le régime réglementaire de la réparation des pertes financières causées à l'Organisation.

7. S'agissant de la disposition 112.3 du Règlement du personnel, le Comité consultatif note que tout fonctionnaire peut être tenu de rembourser à l'Organisation toute perte financière encourue du fait de sa négligence. Toutefois, comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 8 de son rapport, c'est en cas de perte causée par une négligence lourde que des mesures disciplinaires peuvent être appliquées, indépendamment des efforts faits pour obtenir réparation des pertes subies. Comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 5, les procédures permettant de déterminer s'il y a eu une négligence lourde n'ont pas encore été établies. Aux paragraphes 5 à 7 de son rapport, le Secrétaire général indique les raisons pour lesquelles il n'est pas demandé réparation des pertes subies lorsqu'elles sont le résultat d'erreurs.

8. Les procédures disciplinaires applicables sont examinées aux paragraphes 10 à 12 du rapport. Le Comité consultatif note au paragraphe 12 que les mesures disciplinaires comprennent le blâme écrit, la perte d'un ou plusieurs échelons de classe, la suspension, pendant une période déterminée, du droit aux augmentations périodiques de traitement, la suspension sans traitement, le paiement d'une amende, la rétrogradation, la cessation de service, avec ou sans préavis ou indemnité en tenant lieu et le renvoi sans préavis.

9. Aux paragraphes 13 à 16 de son rapport, le Secrétaire général décrit les procédures de recouvrement applicables. Le Comité consultatif note aux paragraphes 15 et 16 que, lorsque les montants recouverts au moyen d'une retenue sur les traitements et autres émoluments ne suffisent pas à indemniser entièrement l'Organisation des Nations Unies des pertes encourues par suite d'une faute commise par un fonctionnaire, l'Organisation ne dispose pas d'autres moyens internes pour obtenir le recouvrement complet de la dette contractée par le fonctionnaire à son égard et que, si ces affaires peuvent être portées devant les autorités nationales, il est bien difficile de recouvrer l'intégralité des sommes dues.

Le Comité rappelle à cet égard le paragraphe 53 de son rapport du 7 octobre 1992 (A/47/500) et prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises.

10. De l'avis du Comité consultatif, il faut aussi que le Secrétaire général prenne de nouvelles mesures préventives pour identifier les facteurs de risque qui exposent l'Organisation à des irrégularités de gestion, de sorte que des améliorations puissent être apportées en ce qui concerne le contrôle interne et l'obligation redditionnelle. Cette question devrait être examinée dans le rapport que présentera le Secrétaire général.

---